

3.- BELGIQUE.-

Tabacs, raisins secs (Corintho),
raisins secs (Sultanino), figues,
éponges, oranges, mandarines, oli-
ves, huile d'olive, moût, vins de
raisins, brandy, ômeri, tapis, tis-
sus de soie, marbres, extraits tan-
nants, safran, poteries et articles
de faïence, cigarettes, amandes et
magnésite (leucolite).

LISTE DES DEMANDES DE CONCESSIONS TARITAIRES
ADRESSEES A LA GRECE PAR LA COMMUNAUTE D'OUVERTE
BELGE-LUXEMBOURG-NEUCHÂTEL

(Territoires Métropolitains et Territoires d'outre-mer)

<u>n° du ta-</u> <u>rit grec</u>	<u>Produit</u>	<u>Base de la</u> <u>taxation</u>	<u>Droit actuel</u>		<u>Droit</u> <u>demandé</u>	<u>Remarques</u>
			<u>en drachmes</u> <u>métalliques</u>	<u>en drachmes</u> <u>papiers</u>		
ex 14	a 2 Bulbes à fleurs	100 kos	15	60.000	exempt	an
36	Peaux brutes grandes ou petites :					
	a, sèches, salées ou non	à la	8	16.000	8.000	
	b, peaux brutes de serpents de crocodiles et d'autres sauriens	10 kil.	20	40.000	20.000	
47d	Bois d'abâtiment en plan- ches composées de feuilles de bois contreplaquées d'une épaisseur supérieure à 2 mm., même couvertes par des feuilles minces, pour revêtements	100 kos	10	36.000	18.000	
62	Fer laminé ou étiré, non ouvré, tel qu'il sort des laminiers :					

	a) en barres ou lames de toutes sections	ditto	2	4.400	2.200
	b) profilés en I.T.U.	ditto	2	4.400	2.200
	c) cornières et fers d'angles général	ditto	2	4.400	2.200
	d) cercles en fer et rubans pour cercles	ditto	1	2.200	consol.
65	Tôles de fer planes, ondulées, striées, etc., de couleurs naturelles				
	a.1 en fer simple	ditto	1	2.200	consol.
	2 en fer zingué (galvanisé) ou étamé	ditto	1	2.200	consol.
	b les mêmes que ceux de l'alinéa (a) nickelées ou vernies, ou peintes	ditto	6	13.200	2.200
	b. bis Tôles et lames de fer spécialement oxydées par des procédés mécaniques ou chimiques, polies ou mates	ditto	2	4.400	2.200
	c. Tôles de fer de l'alinéa (a), planes, découpées en pièces non ultérieurement travaillées d'une forme et pour un emploi déterminés	100 pcs	3	6.600	3.300
68 1	Lampes électriques à incandescence :				
	1. jusqu'à 15 Watts	100 pièces	5	18.000	4.500
	2. plus de 15 à 60 Watts	ditto	40	144.000	9.000
	3. plus de 60 Watts	ditto	50	180.000	9.000

Note :

Benelux demande l'insertion de la note suivante :

Les lampes à fluorescence et
les lampes à décharge dans les gaz ren-
trent sous la position 88 f.

111		Zinc en saumons, en masses	100 kgs	4	8.000	exemption
112	a	Zinc en feuilles ou en lames, en barres, tuyaux de zinc	dito	10	20.000	.000
	b	Les mêmes que ceux ci-dessus, nickelés	dito	30	60.000	4.000
133ex	e	Appareils de mesurage d'électricité	ad.val.	10%		consol.
134ex	a	Accessoires pour lampes à fluorescence et à décharge dans les gaz	100 kgs	100	360.000	220.000
135ex	g	Appareils radiologiques, accessoires et tubes à rayons X	ad.val.	5%		consol.
147		Verres à vitres :				
	a.	ordinaires	100 kgs	30	120.000	15.000
	b.	de couleurs, opaques, diamantés et autres similaires		40	160.000	20.000
	c.	marbrée	dito	40	160.000	60.000
148		Verres à glace ou pour aventures, polis ou non :				
		à biseaux	dito	50	200.000	10.000

	b.	bisectés	dito	80	320.000	16.000
150b		Terres armés		15		consol.
		Glaces et dalles pour le pavage de 16 mm d'épaisseur et au-dessus		15		consol.
150		Plaques photographiques sensibles, sans réduction de tare, pour l'emballage immédiat	dito	30	100.000	18% ad.val.
159c	5	Sulfate d'ammoniaque		exempt		consol.
159d		Sels azotiques et azoteux :				
	1.	Azotate d'ammoniaque	dito	1	2.000	exemption
	2.	Azotate de soude (nitre du Chili), nitre Loins, urée	dito	exempt		exemption
	2bis	Nitrate de chaux	dito	exempt		exemption
	a 11	Glycérine	dito	10	20.000	20.000
	a 19	Autres produits chimiques non dénommés	dito	10	20.000	20.000
160a		Engrais chimiques				
	1.	Phosphates simples ou mélangés, quelle que soit la teneur en acide phospho- rique (P ₂ O ₅), solubles dans l'eau ou dans le citrate d'ammonique	dito	2	4.000	exemption
161d	1.	Sels de calcium, comprimés, désignés par le nom de sels	dito	exempt		consol.

Spécialités pharmaceutiques :					
1.	liquides en flacons	dito	180	270.000	exemption pour les échantillons
2.	solides, en boîtes ou en flacons	dito	220	330.000	idem.
1c8d 2	Lithopone	dito	5	12.500	consol.
1c1h	Papier photographique aluminé ou autrement enduit, en feuilles ou cylindres de toutes dimensions et sans réduction de tare pour emballages immédiats :				
1.	non sensibilisé	dito	100	250.000	ed. 24%
2.	sensibilisé ainsi que pellicules en cellulose	dito	150	375.000	ed. val. 24%
201a	Toiles cirées, ainsi que toiles de peinture en pièces ou en morceaux	dito	80	200.000	100.000
20L	Tissus de lin, de chanvre, de jute, ou de matières textiles similaires, ainsi que tissus ayant la trame ou la chaîne en coton (en tout ou en partie);				
a	écrus, représentant en chaîne et en trame dans un carré de 5cm de côté, un nombre entier de fils (additionnés) :				
1	jusqu'à 6 fils	dito	16	57.500	43.200
2	plus de 6 jusqu'à 12 fils	dito	24	66.400	64.800
xx 244c	Fibres de rayonne	acs	25	62.500	350
	Fils et laines de rayonne	acs	25	62.500	2.000

202a	1	Tresses en forme de cloche d'une seule pièce, non blan- chies, non teintées, non tor- mées, non garnies	Pièce	0,39	1.260	252
------	---	--	-------	------	-------	-----

Taxes additionnelles :

- 1) Surtaxe de 75% sur les droits d'entrée;
- 2) Taxe sur le chiffre d'affaires - 6% du prix courant de vente en gros à l'intérieur;
- 3) Contribution de prévoyance en faveur des Provinces du nord - 1% du prix courant de vente en gros à l'intérieur;
- 4) Contribution de guerre - 4% du prix courant de vente en gros à l'intérieur;
- 5) Contribution en faveur de la Caisse d'assurances, d'artisans professionnels et de négociants - 2% de la valeur de la facture;
- 6) Impôt de luxe sur le papier photographique (No. 181 (h) - variant de 30 à 150% de la valeur après dédouanement.

P.S.

Les droits de douane figurant sur la présente liste sont ceux renseignés par le tarif douanier grec édité en 1948.

DELEGATION BELGO-NETHERLANDS-LUXEMBOURGHOISE
BELGIAN-NETHERLANDS-LUXEMBURG DELEGATION

Les demandes reprises dans cette liste doivent couvrir non seulement les exemptions ou les droits de douane indiqué au tarif des droits d'entrée, mais également les autres taxes de toute nature perçues en matière d'importation, à l'exception seulement:

1. des taxes appliquées en compensation ou en équivalence de celles frappant les produits indigènes identiques;
2. des droits, taxes et redevances dont la perception reste autorisée par l'article VIII de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce et l'article 36 de la Charte de la Havane et dans les limites fixées par ces articles.

Annexy, avril 1949.

The requests appearing in this list should not only cover the exemptions or the customs duties indicated in the Customs Duty Tariff, but likewise all other taxes levied with respect to importation, excluding only:

1. taxes levied in compensation or in equivalence of those on identical domestic products;
2. taxes, duties and charges, the levying of which is authorised under article VIII of the General Agreement on Tariffs and Trade and article 36 of the Havana Charter, and within the limits fixed by these articles.

Annexy, April 1949.

2
DÉLÉGATION BELGO-NÉERLANDO-LUXEMBOURGEOISE
BELGIAN - NETHERLANDS - LUXEMBURG DELEGATION
BELGISCH - NEDERLANDS - LUXEMBURGSE DELEGATIE

Annecy, le 23 juin 1949.

Monsieur E. Wyndham White,
Secrétaire Exécutif,
Hôtel Verdun,
Annecy.-

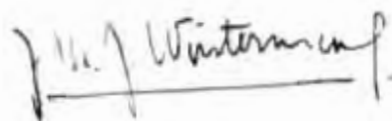
Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Conformément aux prescriptions des documents GATT/TN.1/A/1
et GATT/TN.1/A/4, nous avons l'honneur de vous transmettre,
en annexe, deux exemplaires de la liste des offres de con-
cessions tarifaires que les Gouvernements de Benelux se pro-
posent d'accorder à la Grèce et à l'Uruguay.

Le Secrétaire
de la Délégation
belgo-luxembourgeoise,



Le Secrétaire
de la Délégation
néerlandaise,



Liste prévoyant des concessions tarifaires que la
Communauté Douanière Belgo-Luxembourgeoise-Néerlandaise
se propose d'accorder à la Grèce.-

N° de ta- bleau	Dénomination des marchandises	Droits nomi- naux	Droits con- cessionnels GAE	Droits des GAE	Offres	Remarques
55	Oranges, citrons et fruits similaires : a. Oranges et mandarines : 2. autres: a. du 1er mars au 31 octo- bre inclus b. du 1er novembre au 31 dernier jour de février inclus ex c. 2. Cédrats logés dans l'eau salée	20%	15%	exempt.	N	
		20%	20%	exempt.	N	
		20%	-	exempt.	exempt. x)	
56	Figues : b. sèches	10%	10%	5%	N	
57	Raisins: b. secs: 1. dits "de Corinthe" 2. autres	20%	-	exempt.	15% x)	
		20%	15%	5%	N	
ex 52c	Vallonnées	exempt.	-	exempt.	exempt.	
ex 93	Mastic naturel (résine)	exempt.	exempt.	exempt.	N	

N° de l'impôt	Description des produits	Droits mises en douane	Droits d'importation à l'entrée	Droits d'exportation à la sortie	Droits	Remarques
105	Huiles fixes, liquides et concrètes d'origine végétale, brutes, épurées ou raffinées a. d'olive : 1. brute 2. autres	5% 10%	5% 10%	5% 10% exempt. pour l'huile de grignon	II II	Huile de grignon d'olives appartenant à la position 105 - voir note.
ex 139 2	Olives en récipients hermétiquement fermés, non dénommés	20%	20%	exemption	II	
153	Vins et moût de raisin : a. en récipients contenant plus de 2 l. b. autres	hl fr 600 1) ou fl 36,32 hl fr 1652 ou fl 100	hl fr 600 1) ou fl 36,32 hl fr 1652 ou fl 100	exempt. (moût) 10% (vins) exempt. (moût) 10% (vins) N	N	
ex 167	Lies de vin contenant moins de 6 % en poids de vin	exemption	-	exempt. exempt.	N	
172 *	Cigarettes	45 %	45 %	35 %	N	

1) Les boissons de l'espèce, tirant plus de 12 degrés de l'alcoolmètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, acquittent pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12 degrés, un droit supplémentaire de 11, fr 60 ou fl 0,70 l'hectolitre.

<u>N° de la</u> <u>tarif</u>	<u>Dénomination des marchandises</u>	<u>Droits</u> <u>antoni-</u> <u>mes</u>	<u>Droits</u> <u>convan-</u> <u>tionnels</u> <u>GATT</u>	<u>Droits</u> <u>démariés</u>	<u>Offres</u>	<u>Remarques</u>
ex 181 b	Inari, autres	exempt.	-	exempt.	exempt.	
186	Magnésite, même calcinée ou moulue :					
	b. autre :					
	1. brute, même moulue	exempt.	-	exempt.	exempt.	
	2. calcinée	exempt.	-	exempt.	exempt.	
284	Essence (huile) de térében- thine	10 %	exempt.	exempt.	N	
ex 285	Celophane	exempt.	exempt.	exempt.	N	
ex 288	Extrait de valériane	exempt.	-	exempt.	exempt.	
320	Savons :					
	a. savons mous, etc...					
	2. autres	12 %	12 %	10 %	N	
	b. savons ordinaires en blocs, plaques ou barres	15 %	15 %	10 %	N	
	d. autres :					
	1. savons de toilette	24 %	20 %	10 %	N	
ex 329 b	Celle d'os	10 %	10 %	exempt.	N	
344	phosphates	exempt.	exempt.	exempt.	N	
ex 348	Peaux brutes d'animaux des espèces ovine et caprine	exempt.	exempt.	exempt.	N	
362	Gants de peau	20 %	18 %	20 %	N	

N° du tarif des marchandises	Dénomination des marchandises	Droits autonomes	Droits conven- tionnels GATT	Droits demandés	Offres	Remarques
ex 367	Peileries - tricotés, confectionnés ensemble en bandes, exclusivement en vue du transport et de la présentation et qui nécessitent encore le travail ultérieur du fourreur	5 %	5 %	exempt.	H	
450	Autres tissus non dénommés ailleurs (A. I)	10 %	15 %	15 %	H	
ex 511 a	Tapis de pied, en laine à points noués ou enroulés	30 %	24 %	15 %	H	

(F) Une concession a été accordée au cours de négociations antérieures et bénéficière au pays demandeur en vertu de l'article premier du GATT. La concession figure dans la colonne " droits conventionnels ".

a) Les produits sous rubrique sont sous le régime de monopole néerlandais en la charge correspondante belge-luxembourgeoise.

Note - voir liste II Section A annexée à l'Accord Général.

EN REPONSE AUX DEMANDES DE CONCESSIONS FORMULEES PAR
LA COMMUNAUTE DOUANIÈRE BELGO-LUXEMBOURGEOISE - NEERLANDAISE

N° du Tarif Grec	Produit	Base de la Taxa- tion	Droit actuel		Droit de- mandé	Offres en drach- mes Métalli- ques
			Drach- mes Métalli- ques	Coeffi- cient		
ex 14	2 Bulbes à fleurs	100 Kos	15	4.000	exemp- tion	exemp- tion
36	Poux brutes gran- des ou petites :					
	a. sèches, salées ou non	dito	8	2.000	8.000	6
	b. pox brutes de ser- pents de crocodile et d'autres serpents	15 Kil.	20	2.000	20.000	Consol.. 20
47d	Bois d'été intérieure en planches exposées de feuilles de bois con- traplaquées d'une é- paisseur supérieure à 2 mm., même couvertes par des feuilles min- ces, pour revêtements	100 kos	10	36000	18.000	Négocia- tions avec la Finlande
62	Fer laminé ou étiré, non ouvré, tel qu'il sort des laminoirs :					
	a) en barres ou angles de toutes sections	dito	2	2.200	2.200	Cons. 2
	b) profilés en I.T.U.	dito	2	2.200	2.200	" 2
	c) cornières et fer à angle général	dito	2	2.200	2.200	" 2
	d) cercles en fer et rubans pour cercles	dito	1	2.300	Consol.	" 1
63	Tôles de fer planes, ou- dulées, striées, etc, de couleurs naturelles					
	a. 1 en fer simple	dito	1	2.200	Consol.	" 1
	2 en fer zingué (galva- nisé) ou étiré	dito	1	2.200	consol.	" 1
	b les mêmes que ceux de l'alimé (a) mais ou vernies, ou peintes	dito	6	2.200	2.200	" 6
b bis	Tôles et bandes de fer spécialement oxydées par des procédés chimi- ques ou électrolytiques ou mates	dito	-	2.200	2.200	" 2
c.	Tôles de fer de l'alimé (a), planes, découpées en pièces non ultérieurement travaillées d'un format pour un emploi déterminé	100 Tcs	3	2.200	3.300	" 3
88 f	Lampes électriques à incandescence					
	1. jusqu'à 15 Watts	120 lampes	5	3.600	4.500	) à
	2. plus de 15 à 60 Watts	dito	40	3.600	9.000	) discu-
	3. plus de 60 Watts	dito	50	3.600	9.000	) ter

No du tarif Grec	Produit	Base de le Taxa- tion	Droit actuel		Droit de- mandé	Offres en Drachmes Métal- liques
			Drach- mes	Coeffi- cient		
			Métalli- ques			

Note :

BENELUX demande l'insertion de la note)
suivante :) à
les lampes à fluorescence et)
les lampes à décharge dans les gaz) discuter
rentrant sous la position 88 f.)

III	Zinc en saumons, en masses	100 Kilos	4	2.000	exemption	3.-
III a	Zinc en feuilles ou en lames, en barres, tuyaux de zinc	dito	10	2.000	9.000	8.-
b	Les mêmes que ceux ci-dessus, nickelés	dito	30	2.000	9.000	24.-
III ex a	Appareils de mesurage d'électricité	ad.val.	10 %		consol. Cons.	10%
88 h i	Accessoires pour lampes à fluorescence et à décharge dans les gaz	100 Kos	100	4.000	220.000	75.-
135 ex g	Appareils radiologiques, accessoires et tubes à rayons X	ad.val.	5 %		consol. Cons.	5%
147	Verres à vitres :					
a.	ordinaires	100 Kos	30	4.000	15.000	à discu- ter
b.	de couleurs, opaques, diamantés et autres similaires		40	4.000	20.000	à discu- ter
	marbrite				50.000	à discu- ter
148	Verres à glace ou pour devantures, polis ou non					
a.	non biseautés	dito	50	4.000	10.000	à discuter
b.	biseautés	dito	50	4.000	16.000	à discuter
ex 150b	Verres armés	"	15		consol. cons.	15
ex. 150b	Glace et dalles pour la pavage de 16 mm d'épaisseur et au-dessus	"	15		consol. cons.	15
156	Plaques photographiques sensibles, sans réduction de tare, pour l'emballage immédiat	dito	30	3.600	18% adval.	20.-
159c d	Sulfate d'ammoniaque	"		exempt	consol. Exemption	
ex 159d	Sels azotiques et azo- teux :					
159 d	1. Azotate d'ammoniaque	dito	I	2.000	exemption	Cons. I
	2. Azotate de soude (Nitrate du Chili), nitrate de soude, urée	dito		exempt	exemption	Exempt.

N° du tarif Grec	Produit	Base de la Taxa- tion	Droit actuel		Droit de- mandé	Offres en Drachmes Métal- liques
			Drach- mes Métalli- ques	Coeffi- cient		
159d 2bis	Nitrate de chaux	100Kca	exempt		exemption	Exempt.
159 gII	Glycérine	dito	10	2.000	20.000	Cons. 10
159 g19	autres produits chi- miques non dénommés	dito	10	2.000	20.000	Cons. 10
160 a	Engrais chimiques					
1.	Phosphates simples ou mélangés, quelle que soit la teneur en sel- de phosphorique (P2O5) solubles dans l'eau ou dans la citrate d'am- moniaque	dito	2	2.000	exemption	-
161d 1.	Sels de quinine, com- primés, dragées, am- poules de quinine	dito	Monopoles prohibés		consol.	-
161 e	Spécialités pharma- ceutiques :					
1.	liquides en flacons	dito	180	1.500	exemption pr (x) les échan- tillons	
2.	solides, en boîtes ou en flacons	dito	220	1.500	idem (x)	
166d 2	Lithopone	dito	5	2.500	consol.	cons. 5
161h	Papier photogr. phi- que albuminé ou ou- trement enduit, en feuilles ou cylindres de toutes dimensions et sans réduction de tare pour emballages immédiats :					
1.	non sensibilisé	dito	100	2.500	sd 24 %	85.-
2.	sensibilisé ainsi que pellicules en cellu- loïde	dito	100	2.500	sd. val 24%	85.-
201 a	Toiles cirées, ainsi que toiles de pein- ture en pièces ou en morceaux	dito	80	2.500	100.000	60.-
208	Tissus de lin, de chanvre, de jute, ou de matières textiles similaires, ainsi que tissus ayant la trame ou la chaîne en coton (en tout ou en partie) d'écr, représentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 mm de côté, un nombre enti- er de fils (additionnés):					

(x) voir la convention concernant la simplification des formalités douanières, signée le 8 Novembre 1933.

N° du Tarif Grec	Produit	Base de la Taxe- tion	Droit actuel		Droit de- mandé	Offres en Drachmes Métal- liques
			Drach- mes Métal- liques	Coeffi- cient		
208 (suite)	1 jusqu'à 6 fils	100Kos	16	3.600	43.200	) Négocia- tions avec le Royaume Uni, Indes et Italie
	2 plus de 6 jusqu' à 12 fils	dite	24	3.600	64.800	
	Fibres de rayonne				350	) voir Note ci-jointe à la liste des offres Grecques au Royaume Uni
	Fils et filés de rayonne				2.000	
262	1 Tresses en forme de cloche d'une seule pièce, non blanchies non teintées, non for- mées, non garnies	Pièce	0,35	3.600	252	à discuter

NOTE EXPLICATIVE

La Délégation Hellénique donne à la Délégation de la BENELUX les explications suivantes sur les 6 points qui figurent à la fin des demandes de la BENELUX sous titre " Taxes additionnelles " :

au point 1. - Se référer au paragraphe 5 des Notes explicatives accompagnant les offres grecques à la France.

aux points 2 et 4. - La taxe sur le chiffre d'affaires (ainsi que la contribution de guerre qui a un caractère provisoire) est une taxe interne. Son application est égale entre produits importés et produits domestiques, identiques ou similaires. En quelque cas où un traitement différent existe, la Grèce assumera à temps dû, l'obligation de modifier sa législation, afin qu'un traitement strictement égal soit donné, conformément aux dispositions de la Charte et du GATT.

aux points 3 et 5. - Ces contributions sont remplacées par une taxe de 4 % qui est évaluée sur la même base que la taxe sur le chiffre d'affaires (taxe interne, voir considérations aux points 2 et 4 ci-dessus).

au point 6. - Le papier photographique n'est pas sujet à l'impôt de luxe. Seuls les films photographiques y sont sujets.

NETHERLANDS CUSTOMS UNION.

	:	:
Greek	:	:
Tariff	:	:
Item	:	:
Number.	:	:
	:	:

Ex 14 a) 2. Flower bulbs.

36 Raw hides or skins, large or small:

(a) Dried, salted or not.

(c) Snake-skins, crocodile-skins and lizard-skins, raw.

47 d) Cabinet wood, in laminated sheets (plywood) over 2 mm. in thickness, whether covered with thin leaves for veneering or not.

62 Rolled or drawn iron, unwrought, as it leaves the mills:

a) In bars or sheets of all sections

b) I.T.U. sections

c) Corner and angle iron generally

d) Iron hoops or hoop iron.

63 Sheet iron, flat, corrugated, channelled, etc:

a) Of natural colour:

1. Ordinary.

2. Galvanized or tinned.

b) The same as under sub-paragraph a), nickelled, varnished or painted.

b) bis Sheet iron and iron bands, specially oxidised by mechanical or chemical processes, polished or dull.

c) Sheet iron mentioned in sub-paragraph a), flat, cut into pieces not further worked, of specific sizes and use.

Greek
tariff
item
number.

Description of Products

88 f) Lamps, electric incandescent:

1. Up to 15 Watt.
2. More than 15 and up to 60 Watt.
3. More than 60 Watt.

NOTE. BENELUX requests the insertion)
of the following note:)

Fluorescent lamps and electric)

discharging lamps come under)

Item 88 f)

To be

discussed.

111. Zinc in blocks or pigs.

112 a) Zinc in sheets or leaves in bars or
pipes.

b) The same, nickelled.

113 ex e) Apparatus for measuring electricity.

114 h) 1. Accessories for fluorescent lamps
and electric discharging lamps.

115 ex g) Radiological apparatus, accessories of
the same and X-ray tubes.

147 Window glass:

(a) Common

(b) Coloured, opaque, diamond and
other similar.

Marbrite.

148 Plate glass, also for shop fronts,
polished or not.

(a) Not bevelled.

(b) Bevelled.

Ex 150 b) Glass, reinforced.

Plate glass and slabs for paving
16 mm. in thickness and over.

Czech Tariff Item Number.	Description of Products.
156	Photographic plates sensitised (no tare allowance for the inner packing).
157 c) 5	Sulphate of ammonia.
159 d)	Nitric and nitrous salts:
	1. Nitrate of ammonia 2. Nitrate of soda (Chilean saltpetre), bolina saltpetre and Urea). 2 bis. Nitrate of lime.
g) 11.	Glycerine.
g) 19.	Other chemical products n.e.s.
160 a)	Chemical fertilisers
	1. Phosphates, simple or compound, whatever the phosphoric acid (P ₂ O ₅) content, soluble in water or in citrate of ammonia
161 d) 1.	Quinine salts, comprimés, dragées and ampoules.
e)	Pharmaceutical specialities:
	1. Liquid, in bottles 2. Solid, in boxes or bottles.
162 d) 2.	Lithopone.
163 h)	Photographic paper coated with Albumen or otherwise in sheets or rolls of all sizes (no tare allowance for inner packing):
	1. Not sensitized. 2. Sensitized, also celluloid films.
164 a)	Oilcloth, also canvas for paintings, in the piece or lengths.
	Fabrics of flax, hemp, jute or similar textile materials, also fabrics having the weft or warp of cotton (wholly or partly):

Description of Products	:	:
Tariff	:	:
Item	:	:
Number.	:	:

(a) Unbleached, containing in the aggregate, in warp and weft, in a square of 5 mm. side:

1. Up to 6 threads.
2. More than 6 and up to 12 threads.

Rayon fibres.

Rayon yarn and thread.

- 2a) 1. Hats, plaited in the shape of blocks in one piece, unbleached, undyed, not shaped, not trimmed.

Annecy, le 15 Juillet 1949.

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que le stage bilatéral des négociations tarifaires entre l'Union Douanière Néerland-Belgo-Luxembourgeoise et la Grèce est définitivement terminé.

D'après les dispositions du Document GATT/TN/I/16, nous vous envoyons, ci-joint, copies Nos 1 et 2 de la Liste des concessions définitives de l'Union Douanière Néerland-Belgo-Luxembourgeoise et copies Nos 1 et 2 de la liste des concessions définitives de la Grèce.

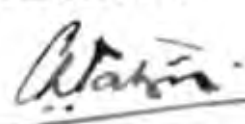
Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Exécutif, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la Grèce,

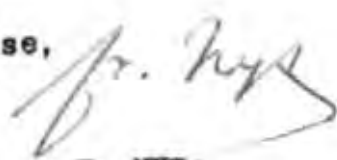

P. PAPATSONIS
Vice-Président de la Délégation
Hellénique

Pour l'Union Douanière Néerland-Belgo-Luxembourgeoise,

Pour la Délégation
Néerlandaise,


L.C. PETYN

Pour la Délégation
Belgo-Luxembourgeoise,


F. NYS

Monsieur le Secrétaire Exécutif
ICITO
Hôtel Verdun,
ANNECY

Numéro du Tarif	All nés	Désignation des Produits	Unité	Droits actuels en Drachmes métalliques	Droits offerts en Drachmes métall.
Ex 3	a	4. Fromage de Hollande..	100 kgs	80	40
3x 14	a	2. Bulbes à fleurs.....	"	15	Exemption
36		Fleurs brutes grandes ou petites : .. .			
	a	sèches, salées ou non...	"	8	6
	a	peaux brutes de serpents, crocodiles et d'autres sauriens.....	Le Kil.	20	Consol.
32		Fer laminé ou étiré, non cuvré, tel qu'il sort des laminoirs:			
	a	en barres ou lames de toutes sections	100 kgs	2	I
	b	profilés en I.T.U.....	"	2	I,50
	c	cornières et fer d'angles en général	"	2	I,50
	d	Cercles en fer et rubans pour cercles.....	"	I	Consol.
63		Tôles de fer planes, on- dulées, striées, etc, de couleurs naturelles :			
	a	1. en fer simple.....	"	I	Consol.
		2. en fer zingué (galva- nisé ou étamé.....	"	I	Consol.
	b	les mêmes que ceux de 1' alinéa (a), nickelées ou vernies, ou peintes.....	"	6	4
	b bis	Tôles et bandes de fer spécialement oxydées par des procédés mécaniques ou chimiques polies ou mates.....	"	2	Consol.
	a	Tôles de fer de l'alinéa (a), planes, découpées en pièces non ultérieurement travaillées d'une forme et pour un emploi déter- minés	"	3	Consol.
71	d	Fils ou filaments de moly- bdène wolfram et similai- res pour la construction des lampes électriques à incandescence.....	"	Exempts	Consol.

124

Numéro du Tarif	Al- li- née	Désignation des Produits	Unité	Droits actuels en drachmes métall.	Droits offerts en Drachmes métall.
✓ 80	f bis	Lampes électriques à fluorescence et lampes à décharge dans les gaz ad val.		30 %	15 %
Ex 88	h	I. Accessoires pour lampes à fluorescence et à décharge dans les gaz, en métal commun.....	100 Kgs	100	ad val. 15%
III		Zinc en saumons, en masses.....	"	4	3
✓ III	a	Zinc en feuilles ou en lames, en barres, tuyaux de zinc	"	10	8
	b	Les mêmes que ceux ci-des- sus, nickelés.....	"	30	24
✓ Ex 120	a	Culots pour lampes élec- triques	"	80	10
Ex 133	e	Appareils de mesure d' électricité	ad. val.	10 %	Consol.
Ex 135	g	Appareils de radiothéra- pie, accessoires et tubes à rayons X.....	"	5 %	Consol.
147		Verres à vitrer :			
	a	Ordinaires.....	100 Kgs	30	21
	b	de couleurs, craques, dia- mantés, et autres simili- rés, y compris la marmorite (marmorite).....	"	40	28
	c	Verres de sécurité (formés d'une seule feuille, obtenus par le durcissement du verre étiré ou des glaces- sécurité, miris, etc)....	"	—	25
	d	Verres armés	"	—	12
148		Verres à glace ou pour de- vantures, polis ou non :			
	a	non biseautés.....	"	50	35
	b	biseautés	"	80	56
✓ 150	a	Belles, tuiles, pour pave- ments, pour toitures, pour éclairage de sous-sols, etc.. de 16 mil mètres d'épais- seur et au-dessus, à surface lisse ou non, non armés...	"	15	12

Numéro du Tarif	Ali- nés	Désignation des Produits	Unité	Droits actuels en Drachmes métalliques	Droits offerts en Drachmes métall.
	b	Dalles, Tuiles, pour pave- ments, pour toitures, etc. de 16 mm d'épaisseur et au- dessus, à surface lisse ou non, armés d'autres matiè- res	100 kgs	15	12
Ex 153	e	Boules en verre et cloches apprêtées, propres pour la fabrication des lampes élec- triques à incandescence...	"	10	8
156		Plaques photographiques sensi- bles, sans réduction de tare pour l'emballage immé- diat.....	"	30	ad.val. 12%
159	c	5. Sulfate d'ammoniaque.....	"	Exempt.	Consol.
159	d	Sels azotiques ou azoteux: ex I. Azotate d'Ammoniaque	"	I	0,60
		2. Azotate de soude (Nitrate du Chili), Nitrate de soude, Urée	"	Exempts	Consol.
		3 bis. Nitrate de chaux...	"	Exempt	Consol.
159	e	II. Glycérine.....	"	10	Consol.
159	e	16 bis. Argon	"	-	5
Ex. 160	e	I. Engrais chimiques, Super- phosphates et bisulphates.....	"	2	Consol.
168	d	2. Lithopone.....	"	5	Consol.
181	h	Papier photographique albu- miné ou autrement enduit, en feuilles ou cylindres de toutes dimensions et sans réduction de tare pour em- ballages immédiats :			
		1. non sensibilisé.....	"	100	85
		2. Sensibilisé, ainsi que pellicules en cellulose...	"	100	85
201	e	Toiles cirées, ainsi que toi- les de peinture en pièces ou en morceaux	"	80	60
262		Chasseaux de paille, d'écorce de junc, ou d'autres matiè- res végétales similaires:			
	e	Tresses en forme de cloche d'une seule pièce.....			
		I. Non blanchis, non teints, non formés, non garnis. pièces		0,35	0,20

propos

LISTE FINALE DES CONCESSIONS ACCORDEES A
LA GRECE

sur le tarif commun de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des Pays-Bas, arrêtée de commun accord le 2 juillet 1949, sous réserve de son incorporation, avec ou sans modifications, à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.-

Nos. du Tarif de Benelux	Dénomination des Marchandises	Droits concédés	Droits actuels
37	Eponges:		
	<u>a.</u> brutes	exemption	exemption
ex 46	Olives logées dans l'eau salée (x)	-	-
55	Oranges, citrons et fruits similaires:		
	ex <u>c.</u> 2. Cédrats logés dans l'eau salée (x) ...	exemption	20 p.c.
57	Raisins:		
	<u>b.</u> secs:		
	1. dits de "Corinthe" (x)	14 p.c.	20 p.c.
92	Plantes, parties de plantes, fruits, gousses, baies, noix et graines, servant à la teinture ou au tannage, même moulus:		
	ex <u>c.</u> Vallonnées	exemption	exemption
105	Huiles fixes, liquides ou concrètes d'origine végétale, brutes, épurées ou raffinées:		
	ex <u>g.</u> Huile de grignon d'olive:		
	1. brute	5 p.c.	5 p.c.
	<u>Nota:</u> L'Huile de grignon d'olive est exempte du droit de monopole néerlandais ou de la charge correspondante belgo-luxembour- geoise, si elle est destinée à subir ultérieurement un traitement industriel, pour autant que l'importation s'effectue		

N°s. du Tarif de Benelux	Dénomination des marchandises	Droits concédés	Droits actuels
105 (suite)	sous le contrôle du monopole néerlandais ou de l'Organisme belgo-luxembourgeois correspondant. Pour l'huile de grignon d'olive importée pour d'autres fins ou sous d'autres conditions, le droit de monopole néerlandais ou la charge correspondante belgo-luxembourgeoise n'est pas consolidé.		
157	Eaux-de-vie de toute espèce: ex <u>a.</u> brandy:		
	1. en récipients ne contenant plus de 2 litres (x)	-	-
ex 167	Lies de vin contenant moins de 6 p.c. en poids de vin	exemption	exemption
ex 180	Spath pesant (sulfate de baryum naturel), brut	exemption	exemption
ex 181	Emeri: <u>b.</u> autre	exemption	exemption
186	Magnésite, même calcinée ou moulue: <u>b.</u> autre:		
	1. crue, même moulue	exemption	exemption
	2. calcinée	exemption	exemption
ex 298	Extraits de vallonées	exemption	exemption

(x) Note: Les produits sous rubrique sont exempts du droit de monopole néerlandais ou de la charge correspondante belgo-luxembourgeoise.